



VOS DROITS À LA FORMATION

2025

CSE Privé et CSE Fonction Publique Hospitalière

LE SECTEUR PRIVÉ

⇒ La formation agréée économique du CSE (Article L.2315-63 du code du travail)

Les membres titulaires du CSE (dans les entreprises de plus de 50 salariés) bénéficient d'une formation économique pouvant également porter sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. Sauf accord collectif plus favorable, seuls les membres titulaires bénéficient de cette formation. Cette formation est d'une durée de 5 jours.

Les frais pédagogiques, de déplacement et d'hébergement sont à la charge du CSE, sauf accord plus favorable. Le maintien du salaire reste à la charge de l'employeur.



Modèle de
demande
départ en
formation

⇒ La formation agréée santé, sécurité et conditions de travail du CSE (Article L.2315-18 du code du travail)

- **Les membres du CSE, titulaires et suppléants ainsi que le référent du CSE** en matière de harcèlement sexuel et agissements sexistes, bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Cette formation est d'une durée minimale de 5 jours.
- **En cas de renouvellement de mandat**, les élus bénéficient d'une formation d'une durée de 3 jours quel que soit l'effectif de l'entreprise et de 5 jours lorsqu'ils sont membres de la commission SSCT.
- **Cette formation est prise en charge à 100% par l'employeur** (frais pédagogiques, frais de déplacement et maintien du salaire).
- **Tous les membres élus du CSE** doivent être formés en santé, sécurité et conditions de travail, même s'il existe une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT).



Modèle de
demande
départ en
formation



Les membres du CSE sont libres de choisir leur organisme de formation.

Il n'existe pas de droits spécifiques pour les formations non agréées

Leur financement est à la charge du CSE, mais avant toute chose :

- Reportez-vous à l'accord de mise en place du CSE, s'il existe. Le financement par l'employeur de certaines formations a pu être négocié. Dans ce cas, faites valoir vos droits.
- Si le financement de ces formations n'a pas fait l'objet de négociation, tentez d'obtenir que ces formations soient inscrites au plan de développement des compétences (PDC).

Pour toute question sur vos droits à la formation notre équipe pédagogique vous conseille au 01 55 82 17 40

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

FORMATION
AGRÉÉE
CSE

En application de la loi du 06/08/2019 de transformation de la Fonction Publique et son décret du 03/12/2021, les représentants du personnel au CSE bénéficient d'un parcours de formation composé de deux blocs :

➔ Le bloc portant sur les compétences du CSE

➔ Le bloc portant sur les questions de santé au travail

Le parcours diffère selon :

- L'effectif de l'établissement
- Le mandat détenu par le représentant du personnel

| Effectif de l'établissement | Mandats | PARCOURS DE FORMATION | | Nombre de jours Total |
|---|---|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| | | Bloc « Compétences » | Bloc « Santé - Travail » | |
| Établissement - 200 agents Sans FSC | Titulaire et suppléant du CSE | 5 jours | 5 jours | 10 jours |
| | Titulaire et suppléant du CSE | 5 jours | 3 jours | 8 jours |
| | Titulaire et suppléant du CSE et titulaire et suppléant de la FSC | 5 jours | 5 jours | 10 jours |
| Établissement + 200 agents Avec FSC | Suppléant de la FSC (sans mandat CSE)* | - | 5 jours | 5 jours |

(*) Membres librement désignés par les organisations syndicales



- Chaque élu est libre de commencer ce parcours dans l'ordre de son choix.
- Ce parcours devra être réalisé dans les 4 ans du mandat.
- Les formations sont renouvelées tous les 4 ans lors du renouvellement des mandats.
- Les représentants du personnel choisissent leur organisme de formation.
- Les frais de la formation sont pris en charge par l'employeur.
- L'employeur maintient le traitement des agents durant toute la formation
- **Attention** : En cas d'absence sans justificatif valable à une formation, l'agent doit rembourser à l'établissement le coût de la formation.